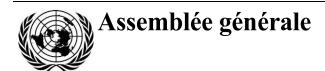
Nations Unies A/78/197



Distr. générale 5 septembre 2023 Français

Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 71 de l'ordre du jour provisoire* Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

> Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 77/205 de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général y donne des informations sur les mesures prises par les États Membres et d'autres parties prenantes, et les activités menées par des entités des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par des mécanismes établis en application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et par d'autres mécanismes cités dans la résolution. Il y formule des conclusions et des recommandations quant aux efforts restant à fournir pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et mettre véritablement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

^{**} Le présent rapport a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du bureau auteur.





^{*} A/78/150.

I. Introduction

- 1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 47 de la résolution 77/205 de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, cette dernière a affirmé que la communauté internationale devait donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtaient. Elle a souligné que la Déclaration et le Programme d'action de Durban restaient une base solide et demeuraient le seul résultat tangible de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes, et s'est dite préoccupée par le fait que ceux-ci ne soient pas pleinement appliqués.
- 2. Notant que le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne seraient célébrés en 2023, l'Assemblée générale a souligné à cet égard combien il importait d'intégrer pleinement la question de la lutte contre le racisme dans ces célébrations.
- 3. Le présent rapport a été établi sur la base des contributions reçues d'États Membres¹, d'organisations régionales, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes², et contient des informations sur les activités menées à bien par des entités des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), par des mécanismes établis en application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et par d'autres mécanismes des droits de l'homme cités dans la résolution 77/205.

II. Mesures et dispositions prises pour appliquer la résolution 77/205 de l'Assemblée générale

A. Cadres juridiques et institutionnels

1. Contributions reçues d'États Membres

4. Dans leurs contributions, certains États ont donné la liste des dispositions de leur Constitution qui interdisaient la discrimination raciale ou fondée sur tout autre motif et qui garantissaient l'égalité devant la loi. Nombre d'entre eux ont donné des exemples de lois ou cadres institutionnels pertinents adoptés afin de prévenir et combattre la discrimination, le racisme et la discrimination raciale. Plusieurs ont fait savoir qu'ils avaient érigé l'intolérance, la discrimination et le racisme en infractions.

¹ À la suite de l'appel lancé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), les États Membres ci-après ont soumis des informations relatives à la législation, à la réglementation, aux politiques et aux pratiques adoptées en 2022 et 2023 pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : Arménie, Azerbaïdjan, Brésil, Chili, Colombie, Danemark, Équateur, France, Guatemala, Honduras, Jordanie, Kenya, Koweït, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mexique, Panama, Paraguay, Qatar, Tchéquie et Türkiye. Les contributions reçues des États susmentionnés contenaient également des informations sur des mesures prises avant 2022, lesquelles figurent dans le présent rapport.

² Au total, 44 contributions ont été reçues, notamment de la part d'organisations régionales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile et d'entités des Nations Unies. Elles sont consultables à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-preparation-report-un-secretary-general-pursuant-un-general.

- 5. L'Arménie a indiqué qu'un nouveau Code pénal faisant de la discrimination une infraction distincte et comportant une définition détaillée et approfondie de cette dernière, y compris des circonstances aggravantes, était entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022.
- 6. Le Brésil a fait savoir que le Ministère de l'égalité raciale avait été créé par décret (n° 11.346) le 1^{er} janvier 2023. Le 11 janvier 2023, la loi n° 14.532 qualifiant l'injure raciale d'infraction raciste avait été publiée. Le pays a également fait savoir que la Palmares Cultural Foundation avait été établie afin de préserver l'histoire, la mémoire et les manifestations culturelles de la population noire brésilienne.
- 7. Le Chili a rappelé que la loi n° 21.151, adoptée en 2019, reconnaissait juridiquement les peuples tribaux chiliens d'ascendance africaine.
- 8. La Colombie a déclaré que l'Observatoire « La Colombie appartient à tous » suivait les actes et les pratiques discriminatoires, et soutenait et mettait en œuvre des stratégies contribuant à l'élimination de la discrimination.
- 9. La Tchéquie a fait savoir que la loi antidiscrimination interdisait la discrimination et garantissait une protection contre cette pratique, notamment lorsqu'elle était fondée sur la race ou l'appartenance ethnique. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Code pénal établissait une nouvelle infraction liée au racisme et à la xénophobie.
- 10. L'Équateur a indiqué que, par le décret exécutif n° 186 du 7 septembre 2021, le Département de la gestion et du développement des populations et des nationalités s'était vu confier, entre autres, la responsabilité d'approuver et d'exécuter des stratégies, des plans et des programmes visant à renforcer le caractère plurinational et interculturel du pays.
- 11. Le Guatemala a rappelé que, conformément à son rôle consultatif, la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones aidait différents organes et responsables étatiques à élaborer des mécanismes efficaces pour lutter contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones.
- 12. Le Koweït a indiqué que le décret-loi nº 19 de 2012 relatif à la protection de l'unité nationale et portant modification de certaines dispositions du Code pénal interdisait le recours aux moyens d'expression énoncés à l'article 29 de la loi nº 31 de 1970, ainsi que leur apologie et leur promotion.
- 13. Le Luxembourg a déclaré que son Code pénal avait été modifié en mars 2023 de façon à inclure une circonstance aggravante générale alourdissant la peine requise pour les infractions commises en raison de la couleur de peau, de l'origine et de l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou perçue, à un groupe ethnique, une nation, une race ou une religion particulier.
- 14. Le Mexique a fait savoir que sa loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination établissait des critères relatifs à la promotion et au respect du droit à l'égalité et la non-discrimination, et définissait la discrimination comme tout traitement distinctif ou toute exclusion fondé sur un ou plusieurs des motifs suivants : l'origine ethnique ou nationale, la couleur de peau, la culture, le statut migratoire et la langue. Celle-ci interdisait tout acte de xénophobie, de ségrégation raciale, d'antisémitisme et de discrimination raciale, et d'autres formes d'intolérance. En vertu de l'article 43 de cette loi, le Conseil national de la prévention de la discrimination avait la compétence pour examiner les plaintes déposées pour actes, omissions et pratiques sociales discriminatoires.

23-17117 **3/21**

- 15. Le Panama a indiqué que le Secrétariat national des politiques et du développement des Panaméens d'ascendance africaine avait été créé afin de garantir l'exercice de tous les droits humains des Panaméens d'ascendance africaine et était chargé de coordonner et mettre en œuvre la politique d'inclusion sociale de ce groupe.
- 16. Le Paraguay a rappelé que la loi n° 6940 établissant des mécanismes et des procédures de prévention et de sanction des actes racistes et discriminatoires à l'encontre des personnes d'ascendance africaine avait été promulguée en juillet 2022.
- 17. La Türkiye a souligné que la loi fondatrice sur l'Institution nationale de promotion des droits de l'homme et de l'égalité interdisait toute discrimination fondée sur la race, la couleur de peau et l'origine ethnique. Le Code pénal, quant à lui, interdisait la discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, l'éventuelle appartenance à une secte, la nationalité, la couleur de peau, le genre, l'opinion politique ou d'autres idées et courants de pensée, les croyances philosophiques, l'origine ethnique et sociale, le lieu de naissance, le statut économique et d'autres caractéristiques sociales.

Contributions reçues d'institutions nationales des droits de l'homme accréditées auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions nationales

- 18. Le Bureau du Médiateur d'Argentine a indiqué que la loi n° 23.592 érigeait en infraction les actes d'intolérance. Il a fourni des informations sur l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et l'Institut national des affaires autochtones, organe décentralisé chargé de mettre en œuvre les politiques en faveur des peuples autochtones. Il a fait savoir que la Commission nationale pour la reconnaissance historique de la population argentine d'ascendance africaine avait été créée en application de la résolution n° 230/2020.
- 19. Le Commissariat aux droits de l'homme d'Azerbaïdjan (Médiateur) a indiqué qu'il avait été proposé de modifier la loi constitutionnelle relative à son mandat afin de lui permettre de fonctionner en tant que mécanisme de suivi indépendant, de garantir le droit à l'égalité et de promouvoir la non-discrimination.
- 20. Le Bureau du Défenseur public de Géorgie (Médiateur) a fait savoir qu'il assurait les fonctions de mécanisme national de lutte contre la discrimination.
- 21. L'Institut national des droits de l'homme des Pays-Bas a annoncé que le Sénat avait ouvert une enquête sur l'efficacité de la législation antidiscrimination. Il a également annoncé la création du poste de Coordonnateur national sur les questions de discrimination et de racisme.
- 22. La Commission philippine des droits de l'homme a rappelé que la loi relative aux droits des peuples autochtones de 1997 était le principal instrument qui protégeait les droits de ce groupe. Il a fait savoir que le Comité des droits de l'homme de la Chambre des représentants poursuivait l'examen du projet de loi globale sur la lutte contre la discrimination.
- 23. L'Institution nationale de promotion des droits de l'homme et de l'égalité de Türkiye a souligné que son mandat incluait l'adoption de décisions sur les violations du principe de non-discrimination et la conduite d'activités de sensibilisation.

B. Plans d'action, stratégies et politiques, et collecte de données

24. Au paragraphe 66 du Programme d'action de Durban, les États sont vivement engagés à établir et mettre en œuvre sans tarder des politiques et des plans d'action

nationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexospécifiques.

1. Contributions reçues d'États Membres

- 25. Le Brésil a fait savoir qu'un groupe de travail interministériel avait été établi le 21 mars 2023 afin d'élaborer un programme national d'action positive visant à promouvoir l'égalité des chances, notamment pour les populations noires et autochtones. Le décret n° 11.443/2023 publié le 21 mars 2023 établissait qu'au moins 30 % des emplois de l'administration publique fédérale soumis à nomination devaient être occupés par des personnes noires.
- 26. Le Chili a présenté son plan en faveur du bien-vivre visant à faciliter la reconnaissance des peuples autochtones, en particulier des Mapuche, et le dialogue avec eux.
- 27. La Colombie a rappelé que, conformément à la loi n° 70 de 1993, l'État était tenu d'adopter et de mettre en œuvre une politique publique de prévention et d'élimination de toutes les formes de discrimination et de racisme à l'encontre des populations afrodescendantes. Le Gouvernement actuel s'efforçait de pleinement s'acquitter de ce mandat, notamment en mettant à jour les données du Département national de statistique relatives aux personnes afrodescendantes. De plus, il mettait en œuvre un plan national de formation sur les droits et devoirs des communautés afrodescendantes, conformément à la loi n° 70.
- 28. La Tchéquie a donné des renseignements sur la Stratégie pour l'intégration des Roms (2021-2030) et précisé qu'un Commissaire gouvernemental aux affaires roms avait été nommé en 2022.
- 29. Le Danemark a indiqué qu'un plan d'action national contre le racisme était en cours d'élaboration et devrait être finalisé en 2023. En janvier 2022, le Gouvernement avait publié un plan d'action contre l'antisémitisme.
- 30. L'Équateur a insisté sur le fait que de 2022 à 2025, le Département de la gestion et du développement des populations et des nationalités mettait en œuvre le projet de développement global des peuples et des nationalités, des Équatoriens d'ascendance africaine et des populations montubio.
- 31. La France a dit que le 30 janvier 2023, la Première Ministre avait présenté un plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la discrimination fondés sur l'origine pour la période 2023-2026.
- 32. Le Guatemala a indiqué que les autorités autochtones de différentes régions avaient participé à l'élaboration de la politique judiciaire sur l'accès des peuples autochtones à la justice.
- 33. Le Honduras a expliqué que le programme « Nos racines » était exécuté par le Ministère du développement social. L'objectif de ce programme était d'associer les peuples autochtones et d'ascendance africaine aux services et aux projets visant à garantir leur développement social, politique, économique et culturel, et le respect de leurs droits territoriaux et ancestraux.
- 34. Le Luxembourg a fourni des informations sur l'état d'avancement d'un plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale, qui serait finalisé à la fin de 2023.
- 35. Le Mexique a fait savoir que le Conseil national de la prévention de la discrimination supervisait la mise en œuvre du Programme national pour l'égalité et la non-discrimination (2021-2024).

23-17117 5/21

2. Contributions reçues d'organisations régionales

36. L'Union européenne a rappelé que sa Commission avait adopté son premier Plan d'action contre le racisme portant sur la période 2020-2025 et avait nommé son premier Coordonnateur de la lutte contre le racisme. Le forum permanent de la société civile pour la lutte contre le racisme avait été créé afin d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action. Le Sous-Groupe sur les données relatives à l'égalité, établi par le Groupe de haut niveau de la Commission européenne sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité, avait rédigé une note d'orientation sur la collecte et l'utilisation, sur la base de la race ou de l'origine ethnique, de données relatives à l'égalité.

3. Contributions reçues d'institutions nationales des droits de l'homme accréditées auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions nationales

- 37. L'Institution de défense des droits d'Albanie (Médiateur) a rappelé l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens (2021-2025), élaboré par le Ministère de la santé et de la protection sociale, en coordination et en consultation, entre autres, avec les ministères concernés, les autorités locales, des institutions indépendantes, des organisations de la société civile et des organisations internationales œuvrant pour l'intégration sociale des Roms et des Égyptiens.
- 38. Le Bureau du Médiateur d'Argentine a fait savoir que l'adoption du Plan national contre la discrimination (2022-2024) était en attente d'approbation.
- 39. La Commission australienne des droits de l'homme a expliqué que, conformément à la stratégie nationale de lutte contre le racisme, elle agissait sur deux fronts, d'une part dans le cadre de campagnes nationales de sensibilisation et d'éducation, et d'autre part dans le cadre d'un programme de travail visant à élaborer un cadre national de lutte contre le racisme.
- 40. L'Institution du Médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'un Plan d'action 2021-2025 pour l'inclusion sociale des hommes et des femmes roms avait été adopté. Celui-ci définissait un cadre d'action pour toutes les personnes et institutions directement concernées par sa mise en œuvre, conformément à leurs compétences respectives.
- 41. La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a fait savoir qu'elle continuait d'organiser des ateliers sur la protection et la défense des droits humains des peuples, des communautés et des personnes d'ascendance africaine.

C. Discours et crimes de haine

42. Dans la résolution 77/205, l'Assemblée générale s'est dite alarmée par la montée des discours de haine dans le monde, qui constituaient une incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciales, soulignant qu'il importait de lutter contre ce phénomène, dans le respect du droit international. Les contributions reçues contiennent des informations à cet égard.

1. Contributions reçues d'États Membres

43. L'Arménie a souligné que la règlementation relative au discours de haine et aux appels publics à la violence, notamment l'article 329, partie 1 du Code pénal, avait été modifiée et qu'en 2022 et 2023, les activités visant à lutter contre le discours de

haine menées par le Défenseur des droits de l'homme avaient principalement consisté en des campagnes de sensibilisation.

- 44. L'Azerbaïdjan a fait savoir que le Code pénal interdisait tout acte visant à inciter à la haine et la violence nationales, sociales ou religieuses, à nuire à la dignité nationale, ou à restreindre les droits ou à favoriser le traitement privilégié de citoyens sur la base de leur identité nationale, raciale, sociale ou religieuse, notamment sur les médias sociaux.
- 45. Le Brésil a indiqué que le Ministère des droits de l'homme et de la citoyenneté avait créé un groupe de travail afin d'évoquer des stratégies de lutte contre le discours de haine et de proposer des politiques publiques à cet égard.
- 46. La Tchéquie a déclaré qu'en 2022, elle avait dispensé trois formations sur les crimes de haine à l'intention des procureurs publics au niveau des districts et des régions, et que le Bureau du Procureur général continuait de mettre en œuvre le programme de formation sur les crimes de haine pour les procureurs.
- 47. Le Danemark a dit que toutes les nouvelles recrues des services de police étaient formées aux crimes de haine dans le cadre de leur formation obligatoire. En 2022, la police nationale danoise avait constitué une patrouille en ligne afin de lutter contre les différentes formes d'infractions commises sur Internet, notamment les crimes et les discours de haine racistes.
- 48. La France a fait savoir qu'en juin 2020 elle avait établi un observatoire chargé de combattre les contenus haineux sur Internet. En août 2020, une division des crimes de haine avait été constituée au sein de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine.
- 49. La Jordanie a indiqué que, conformément à l'article 150 du Code pénal, tout texte ou discours promouvant ou ayant pour effet de promouvoir des préjugés sectaires ou raciaux, ou incitant au conflit entre différentes sectes ou secteurs du pays était passible de six mois à trois ans de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 dinars.
- 50. Le Kenya a rappelé que la Commission nationale de cohésion et d'intégration avait élaboré un plan d'action national contre le discours de haine, lequel était mis en œuvre depuis juin 2022.
- 51. Le Luxembourg a indiqué que le Ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région avait mené plusieurs projets de sensibilisation, de formation et d'information du public afin de prévenir le discours de haine en ligne, en partenariat avec des organisations de la société civile.
- 52. Le Mexique a déclaré qu'en vertu de la loi fédérale, le Conseil national de la prévention de la discrimination était habilité à combattre le discours de haine.
- 53. La Macédoine du Nord a constaté une hausse du racisme, de la discrimination raciale et du discours de haine, ainsi que la résurgence de l'antisémitisme, et insisté sur la nécessité de lutter contre le racisme en renforçant les capacités, en dispensant des formations, en prenant des mesures d'alerte rapide et en organisant des médiations en la matière.
- 54. La Türkiye a dit que le plan d'action national pour les droits de l'homme fixait pour objectif d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le discours de haine et la discrimination.

23-17117 **7/21**

2. Contributions reçues d'institutions nationales des droits de l'homme accréditées auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions nationales

- 55. Le Bureau du Défenseur public de Géorgie a souligné qu'il luttait contre le discours de haine, qui constituait une incitation à la discrimination raciale.
- 56. L'Institut national des droits de l'homme des Pays-Bas a indiqué que le discours de haine et d'autres formes de discrimination fondées sur l'origine ethnique ou la religion étaient répandues, que ce soit en ligne ou hors ligne. Il a noté que, depuis la montée des parties populistes dans le pays, le nombre de propos haineux avait augmenté dans le royaume. Par conséquent, la tendance était à la normalisation des discours racistes dans la sphère publique.
- 57. La Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria a déclaré que les directives relatives aux rassemblements politiques dans le cadre des élections de 2023, publiées par la Commission électorale nationale indépendante, interdisaient le discours de haine et la rhétorique discriminatoire lors des campagnes.
- 58. La Commission philippine des droits de l'homme a fait savoir que le projet de loi nº 9177 d'avril 2021 relatif à la définition du discours de haine et l'imposition de sanctions était toujours à l'examen à la Chambre des représentants.

D. Racisme systémique, initiatives de justice réparatrice, et processus de mise en œuvre participatifs et inclusifs

59. Dans la résolution 77/205, l'Assemblée générale a encouragé les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et à adopter, pour combattre ce phénomène, des mesures juridiques, politiques et institutionnelles efficaces qui ne se réduisaient pas à une somme d'actes individuels. Elle a reconnu et regretté profondément les souffrances et les maux indicibles subis par des millions d'hommes, de femmes et d'enfants, du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique, du colonialisme, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées, en notant que certains États avaient pris l'initiative de présenter des excuses ou avaient versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises. De plus, elle a invité ceux qui n'avaient pas encore exprimé des remords ou présenté des excuses à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes, et demandé à tous les États concernés qui ne l'avaient pas encore fait d'exercer une justice réparatrice afin de contribuer à élever et à reconnaître la dignité des pays touchés et de leurs populations. Elle a souligné que tout le monde, notamment les personnes et les communautés d'ascendance africaine, devrait avoir la possibilité de participer de manière inclusive aux initiatives qui contribuaient à endiguer, à inverser et à réparer les conséquences durables et les manifestations persistantes du racisme systémique. La justice réparatrice est essentielle pour parvenir à l'égalité raciale et réparer les séquelles persistantes laissées par des siècles d'esclavage et de colonialisme³.

1. Contributions reçues d'États Membres

60. Le Brésil a déclaré que le racisme était de nature structurelle et que les indicateurs sociaux attestaient d'inégalités raciales. Il a insisté sur le fait que pour surmonter le racisme, le pays devait prendre des mesures réparatrices s'agissant de

³ ONU, « International Day for Eliminating Racial Discrimination "an urgent call to action" towards United World Free of Hate, Secretary-General tells General Assembly », SG/SM/21189, 18 mars 2022.

l'esclavage, de la traite des esclaves, du colonialisme, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées. Il a précisé que, conformément à l'avis juridique sollicité auprès de la Commission de l'égalité raciale de l'Institut des juristes brésiliens sur les aspects juridiques des réparations à verser au titre de l'esclavage, les mesures d'action positive ne représentaient qu'un des nombreux outils par lesquels le pays pouvait restaurer la dignité et l'égalité.

- 61. La Colombie a indiqué qu'elle avait établi une commission intersectorielle nationale pour la réparation historique afin de surmonter les effets du racisme, de la discrimination raciale et du colonialisme sur les populations ethniques du pays.
- 62. La France a rappelé qu'elle avait célébré la Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leur abolition le 10 mai, ainsi que le Mois des mémoires consacré à l'esclavage et à la lutte pour l'égalité. En 2019, la Fondation pour la mémoire de l'esclavage avait été reconnue fondation d'utilité publique.

Contributions reçues d'institutions nationales des droits de l'homme accréditées auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions nationales

- 63. Le Bureau du Médiateur d'Argentine a souligné qu'il existait une forme de racisme structurel dont souffraient les personnes en raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur nationalité, de leur statut socioéconomique, de leur handicap et de leur identité ethnique et culturelle, entre autres.
- 64. Selon le Bureau du Défenseur des droits de l'homme d'Arménie, le racisme systémique à l'égard d'un groupe ethnique particulier avait des effets délétères sur la protection et la garantie des droits humains des membres de ce groupe et pouvait donner lieu à des violations graves de ces droits.
- 65. Selon l'Institut national des droits de l'homme des Pays-Bas, la discrimination raciale était un problème grave et persistant dans tous les domaines de la société, et était de nature structurelle et systémique. Il a insisté que le fait que le Gouvernement avait reconnu l'existence du racisme institutionnel dans le pays et pris plusieurs mesures pour y remédier. En décembre 2022, le Premier Ministre avait présenté ses excuses pour le passé colonial et esclavagiste du royaume. Le Gouvernement avait financé un musée de l'esclavage, dont l'ouverture était prévue en 2025. Les municipalités de Rotterdam, d'Amsterdam, de La Haye et d'Utrecht avaient elles aussi présenté leurs excuses, tout comme la province de Noord-Holland. L'année 2023 était celle de la commémoration du passé esclavagiste du pays.

E. Emploi excessif de la force et autres violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre

66. Dans la résolution 77/205, l'Assemblée générale a déploré les récents cas d'emploi excessif de la force et autres violations des droits humains par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine. Les États devraient mettre en œuvre des réformes pour garantir que l'usage de la force est toujours conforme au droit international des droits de l'homme, traduire en justice les membres des forces de l'ordre ayant commis des violations, notamment à l'encontre de personnes d'ascendance africaine, et octroyer des réparations aux victimes.

1. Contributions recues d'États Membres

67. Le Brésil a indiqué que l'emploi excessif de la force et d'autres violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre touchaient particulièrement les

23-17117 **9/21**

populations noires. En effet, en 2021, 84,1 % des personnes tuées par la police dans le pays étaient noires. En 2023, le Ministère des droits de l'homme et de la citoyenneté avait créé la Coordination générale de la sécurité publique et des droits de l'homme afin d'intégrer les droits humains dans la sécurité publique, l'accent étant mis sur les forces de l'ordre.

- 68. Le Guatemala a rappelé que la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones formait les élèves de l'École nationale de la police civile à la discrimination, au racisme, aux droits des peuples autochtones et au droit à décider de sa propre identité.
- 69. Le Honduras a indiqué que le Ministère des droits de l'homme, par l'entremise de la Direction de l'enseignement et de la culture de paix, dispensait des formations sur les droits humains, notamment les droits des peuples autochtones et des Honduriens d'ascendance africaine, à l'attention des membres des forces de l'ordre.

2. Contributions reçues d'organisations régionales

70. L'Union européenne a fait savoir qu'en novembre 2022, la Commission européenne avait publié les résultats d'une vaste évaluation du cadre juridique existant dans une étude qui indiquait que les procédures d'interpellation et de fouille, et l'emploi de la force par la police étaient perçus comme discriminatoires. Les auteurs de cette étude montraient que ces deux domaines relevaient de la compétence nationale, et recommandaient de recueillir davantage de données et de promouvoir des bonnes pratiques en la matière. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne publierait des bonnes pratiques sur le maintien de l'ordre en 2023.

Contributions reçues d'institutions nationales des droits de l'homme accréditées auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions nationales

- 71. L'Institut national des droits de l'homme des Pays-Bas a indiqué que la police nationale avait mené à bien plusieurs réformes pour prévenir le profilage racial par les agents des forces de l'ordre. Celles-ci consistaient notamment à introduire un code de déontologie, à former les agents et à élaborer plusieurs documents d'orientation à l'échelle régionale afin de promouvoir une meilleure consignation des incidents discriminatoires et d'améliorer la coopération.
- 72. La Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria a dit qu'elle avait organisé des formations sur la prise en compte des droits humains dans le maintien de l'ordre à l'attention des services de sécurité.

F. Femmes, enfants et jeunes

- 73. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles, et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, qui engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent.
- 74. Une attention particulière devrait être accordée à toute nouvelle manifestation de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, à laquelle les jeunes pourraient être exposés ⁴. À cet égard, dans la résolution 77/205, l'Assemblée générale a appelé les États à prendre en compte et combattre les effets de la discrimination et de l'inégalité raciales subies par les enfants

⁴ Déclaration de Durban, par. 17.

et les jeunes d'ascendance africaine dans tous les domaines de la vie, y compris l'administration de la justice, l'application de la loi, l'éducation, la santé, la vie de famille et le développement.

1. Contributions reçues d'États Membres

- 75. Le Brésil a fait savoir qu'un groupe de travail interministériel avait été établi en mars 2023 afin d'élaborer un projet de plan pour réduire les meurtres chez les jeunes noirs, atténuer leur vulnérabilité sociale et leur proposer des débouchés.
- 76. Le Guatemala a souligné que la politique nationale de promotion du développement global des femmes et son Plan pour l'égalité des chances 2008-2032 étaient les principaux instruments pour répondre aux difficultés rencontrées par les femmes mayan, garifuna, xinka et mestiza. La Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones avait contribué à mettre à jour la politique nationale pour la jeunesse.

Contributions reçues d'institutions nationales des droits de l'homme accréditées auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions nationales

- 77. La Commission australienne des droits de l'homme a fourni des informations sur le premier sommet national Wiyi Yani U Thangani (La voix des femmes) tenu en mai 2023 et ayant réuni des représentantes de toute l'Australie.
- 78. Le Médiateur pour les enfants de Suède a déclaré qu'il manquait de connaissances sur la situation des enfants et des jeunes d'ascendance africaine dans le pays. Selon une étude de 2014 sur l'afrophobie, les enfants d'ascendance africaine étaient particulièrement vulnérables au sein du système éducatif.

G. Migrants et réfugiés

79. Dans la résolution 77/205, l'Assemblée générale a déploré la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, visant souvent des migrants et des réfugiés, et a réaffirmé combien il était nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'égard des migrants, notamment les travailleurs migrants. Comme rappelé dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États devraient reconnaître la richesse de l'apport économique et culturel des migrants aux pays d'origine et aux pays de destination, et réviser, et au besoin modifier, leur législation, leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et de les rendre compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en souscrivant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De plus, les États sont encouragés à reconnaître que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée empêchent les réfugiés de participer à la vie de la société des pays qui les accueillent, et à élaborer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux, des stratégies pour remédier à cette situation de discrimination et assurer aux réfugiés la pleine jouissance de leurs droits.

1. Contributions reçues d'États Membres

80. L'Azerbaïdjan a indiqué que, conformément à sa Constitution et à son Code migratoire, les ressortissants étrangers et les personnes apatrides jouissaient des mêmes droits que les citoyens azerbaïdjanais, sauf mention contraire dans la législation ou un accord international auquel le pays était partie.

23-17117 **11/21**

- 81. Le Brésil a fait savoir que le 23 janvier 2023, le Ministère de la justice et de la sécurité publique avait constitué un groupe de travail chargé d'élaborer la politique nationale sur la migration, les réfugiés et l'apatridie.
- 82. Le Guatemala a dit que le Ministère de la santé mettait en œuvre des normes en matière de santé globale, qui établissaient des directives générales pour la prise en charge des migrants et de leur famille, des demandeurs d'asile et des réfugiés.
- 83. Le Kenya a rappelé que la loi sur les réfugiés de 2021, entrée en vigueur en février 2022, garantissait les droits des réfugiés et le traitement juste des étrangers, y compris des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants. Un règlement d'application de cette loi était en cours d'élaboration.
- 84. Le Mexique a déclaré qu'entre 2018 et 2023, il avait recensé 14 affaires portant sur des allégations d'actes de discrimination à l'encontre de migrants et de réfugiés, dont 5 commis par des civils et 9 par des agents fédéraux.
- 85. Le Qatar a fait savoir que le Ministère de l'intérieur était chargé de la protection des droits des travailleurs migrants, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°21 de 2015 réglementant les entrées et les sorties des expatriés, et leur séjour.

2. Contributions reçues d'institutions nationales des droits de l'homme accréditées auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions nationales

- 86. L'Institution du Médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine a indiqué que la Stratégie 2021-2025 relative à la migration et à l'asile avait été adoptée sur proposition du Ministère de la sécurité.
- 87. La Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria a souligné que le pays revoyait sa politique migratoire afin de garantir la mise en œuvre de tous les objectifs énoncés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.
- 88. La Commission philippine des droits de l'homme a fait savoir que le décret n° 163, s. de 2022 relatif à l'accès systématique des réfugiés, des personnes apatrides et des demandeurs d'asile aux services de protection garantissait le droit des réfugiés à la sécurité, à la liberté et à la mobilité.

III. Mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, procédures spéciales en matière de droits de l'homme, organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et mécanismes relatifs aux droits de l'homme concernés

89. À sa vingtième session tenue en 2022, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a examiné les progrès accomplis concernant la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il a évoqué les mesures à prendre pour accroître l'efficacité des mécanismes établis en application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, l'objectif étant d'améliorer les effets de synergie et la complémentarité de leur action. Il a entamé des débats sur le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, comme demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 76/226.

- 90. En mai 2023, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a tenu sa trente-deuxième session sur le thème de l'autonomisation économique des personnes d'ascendance africaine. Les échanges ont mis en lumière la manière dont le racisme systémique, et les structures économiques et les mécanismes financiers mondiaux nuisent à l'autonomisation économique et financière de ces dernières. À cet égard, le Groupe a évoqué la question des réparations. Il a notamment recommandé d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, d'adopter une deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et de finaliser le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.
- 91. Le Groupe de travail a effectué des visites de pays en Australie en décembre 2022⁵ et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en janvier 2023⁶. Il a également effectué des visites techniques en Uruguay et au Mexique en mars 2023 afin de contribuer, respectivement, à l'élaboration de programmes en faveur des personnes d'ascendance africaine et d'apporter son assistance technique dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durables relatifs aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine selon une approche fondée sur les droits de l'homme.
- 92. Dans le cadre du dixième anniversaire de la feuille de route d'Addis-Abeba relative à la coopération entre les mécanismes extraconventionnels de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a participé à la soixante-treizième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et a appelé à porter une attention accrue aux droits humains des Africains de la diaspora et des personnes d'ascendance africaine, notamment dans un projet de résolution consacré à cette question, que la Commission a soutenu⁷.
- 93. À sa treizième session tenue du 22 mai au 2 juin 2023, le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a abordé des problématiques liées à la définition juridique des actes à caractère raciste et xénophobe afin de les ériger en infraction. Il a également évoqué la structure et la portée d'un protocole additionnel à la Convention.
- 94. Le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a tenu sa huitième session en août 2022.
- 95. Dans son rapport soumis à l'Assemblée générale en novembre 2022 (A/77/549), M^{me} E. Tendayi Achiume, alors Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a appelé l'attention sur le fait que les causes et les conséquences de la dégradation environnementale, y compris les changements climatiques, étaient marquées au sceau de la discrimination et de l'injustice fondées sur des considérations raciales. Elle a souligné que la Déclaration et le Programme d'action de Durban demeuraient à ce jour le plan le plus complet établi par la communauté internationale pour éliminer le racisme et la discrimination raciale. Le Programme d'action contenait

⁵ HCDH, « Australia: people of African descent living under siege of racism, say UN experts », 21 décembre 2022.

23-17117 **13/21**

⁶ HCDH, « UK: discrimination against people of African descent is structural, institutional and systemic, say UN experts », 27 janvier 2023.

Ommission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution ACHPR/Res.543 (LXXIII) 2022.

des recommandations quant aux dispositions à prendre pour lutter contre le racisme environnemental. Elle a expliqué pourquoi il ne saurait exister d'atténuation ni de règlement de la crise écologique mondiale dignes de ce nom si aucune mesure spécifique n'était prise pour lutter contre le racisme systémique, et en particulier pour dissiper les séquelles historiques et contemporaines du colonialisme et de l'esclavage. De plus, la Rapporteuse spéciale a présenté un rapport qui résume les informations reçues des États Membres, ainsi que les principales tendances en matière de glorification du nazisme et de racisme, de xénophobie et d'intolérance qui y sont associées qu'elle a observées et dont elle a rendu compte au cours des cinq années de son mandat. Elle a exposé les principes qui sous-tendaient l'égalité raciale et la non-discrimination et les obligations qui en découlaient, en mettant l'accent sur l'importance d'appliquer et de respecter ces principes et obligations pour combattre le racisme et la xénophobie (voir A/77/512).

- 96. La nouvelle Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁸ a présenté sa vision stratégique et ses priorités initiales dans un rapport au Conseil des droits de l'homme publié en mai 2023 (A/HRC/53/60). Elle a souligné le caractère central et l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans le cadre de l'action de l'Organisation des Nations Unies contre le racisme et dans l'exécution de son propre mandat, et invité les États à réaffirmer leur adhésion à la vision globale et au plan d'action définis à Durban en 2001. Elle a également présenté un rapport sur les mesures prises pour lutter contre la glorification du nazisme et du néonazisme, conformément à la résolution 77/204 de l'Assemblée générale (A/HRC/53/62).
- 97. Dans le cadre de l'examen des rapports périodiques des États parties, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a continué d'aborder des questions liées au racisme systémique et à la discrimination structurelle, au discours et aux crimes de haine, à l'emploi excessif de la force contre des minorités ethnique et raciale, à la discrimination à l'égard des migrants et des réfugiés, à la collecte de données, et à l'éducation et à la sensibilisation aux droits humains. Le Comité a également examiné les communications reçues de personnes ou de groupes de personnes qui affirment que les droits que leur reconnaît la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont fait l'objet de violations.
- 98. À la suite de ses visites de pays en Suède⁹ et aux États-Unis¹⁰ notamment, et dans des communications sur des incidents particuliers¹¹, le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois a formulé des recommandations pour lutter contre le racisme systémique dans le cadre de l'application des lois et du système de justice pénale, et pour garantir l'accès des victimes à la justice, à la reddition de comptes et à des réparations. Son premier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en septembre 2022 (A/HRC/51/55) portait sur la collecte, la publication et l'analyse de données ventilées par race ou origine ethnique, et leurs implications pour les Africains

⁸ Mme Ashwini K.P. a été nommée Rapporteuse spéciale à la cinquante-et-unième session du Conseil des droits de l'homme tenue en octobre 2022.

⁹ Voir A/HRC/54/CRP.1 et HCDH, « Sweden should step up efforts to fight systemic racism, UN mechanism to advance racial justice says after 5-day visit », 4 novembre 2022.

¹⁰ HCDH, « USA: whole-of-government leadership needed to address legacy of slavery and redefine policing, UN experts say », 5 mai 2023.

¹¹ Voir www.ohchr.org/en/hrc-subsidiaries/expert-mechanism-racial-justice-law-enforcement/communications.

et les personnes d'ascendance africaine qui interagissent avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale.

99. Le Mécanisme a consulté des États, des personnes et des communautés directement concernées, ainsi que d'autres parties prenantes de différentes régions, notamment en vue d'élaborer le rapport sur la redéfinition de l'action policière qu'il présentera en 2023 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/54/69), et dans lequel il étudiera les moyens de remédier au déficit de confiance, de renforcer le contrôle institutionnel, d'adopter des méthodes différentes et complémentaires en matière d'action policière et de recours à la force, tout en mettant en avant les bonnes pratiques existantes et en formulant des recommandations à l'attention des États.

IV. Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

100. En 2022, dans le cadre des efforts faits pour promouvoir et favoriser la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, le HCDH a organisé une réunion régionale pour le Moyen-Orient, qui a permis d'approfondir les connaissances sur les séquelles de la réduction en esclavage des Africains et de la traite des esclaves dans la région, et sur les contributions des personnes d'ascendance africaine au développement de cette dernière. Les échanges ont permis de mettre en lumière les difficultés rencontrées par celles-ci en matière de droits humains et de recenser des mesures prometteuses pour y remédier¹².

101. Le HCDH a continué de renforcer la capacité des titulaires de droits et d'autonomiser les jeunes d'ascendance africaine dans le cadre du programme de bourses destinées aux personnes d'ascendance africaine. De plus, deux bourses ont été attribuées afin d'appuyer des projets visant à promouvoir les droits des personnes d'ascendance africaine en Équateur et en Haïti.

102. L'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine a tenu ses premières sessions en décembre 2022 et en mai et juin 2023. Les débats ont porté sur le racisme systémique, la justice climatique, la justice réparatrice, et le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, l'égalité pour toutes les personnes d'ascendance africaine, le panafricanisme, la migration transnationale, la collecte de données, et la santé, le bien-être et le traumatisme intergénérationnel des personnes d'ascendance africaine. L'Instance a recommandé d'instaurer une deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, encouragé les États Membres à prendre des mesures concrètes en faveur de la justice réparatrice, et appelé à collecter des données ventilées afin de déterminer la nature et la portée du racisme systémique, et de garantir une plus grande responsabilité en la matière ¹³.

23-17117 **15/21**

¹² Voir www.ohchr.org/en/events/meetings/2022/regional-meeting-middle-east-international-decade-people-african-descent.

Voir www.ohchr.org/fr/events/forums/2022/1st-session-permanent-forum-people-african-descent et www.ohchr.org/fr/events/sessions/2023/second-session-permanent-forum-people-africandescent.

V. Haut-Commissariat aux droits de l'homme et autres entités du système des Nations Unies

103. En mars 2023, à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme et à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le HCDH a organisé une table ronde sur l'urgence de combattre le racisme et la discrimination raciale, 75 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Celle-ci a été l'occasion de faire le point sur la lutte contre le racisme et d'insister sur l'importance d'accélérer les progrès en faveur de l'égalité raciale. Les intervenants ont recommandé de prendre des mesures concrètes et coordonnées, d'éradiquer le racisme structurel, notamment dans le cadre de la gouvernance des migrations, de renforcer les stratégies visant à protéger les victimes et de garantir la reddition de comptes 14.

104. En octobre 2022, en application de la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a soumis un rapport sur la justice et l'égalité raciales des Africains et des personnes d'ascendance africaine (A/HRC/51/53). Dans ce rapport, elle a présenté les faits nouveaux et les initiatives prises par les États et d'autres acteurs pour lutter contre les manifestations de racisme systémique que subissaient les Africains et les personnes d'ascendance africaine, notamment dans le maintien de l'ordre, et pour faire progresser le processus de responsabilité et de réparation en faveur des victimes, notamment en ce qui concernait les séquelles de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme. Elle a demandé une nouvelle fois aux États d'accélérer la mise en œuvre des 20 actions énoncées dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales 15, soulignant qu'il faudrait une plus grande volonté politique de faire au plus vite le nécessaire pour obtenir rapidement des résultats conséquents pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine.

105. En novembre et décembre 2022, le HCDH a tenu des consultations en présentiel avec des défenseurs des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Amérique de Sud, ainsi qu'avec des militants, des praticiens et des universitaires d'ascendance africaine originaires d'Europe. En février et mars 2023, il a organisé des consultations en ligne avec des militants de la société civile d'ascendance africaine originaires d'Europe, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

106. Le 28 septembre 2022, conformément à la résolution 48/7, le Conseil des droits de l'homme a organisé une table ronde sur les effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme. Les experts et les intervenants ont mis en avant les répercussions de l'héritage du colonialisme sur les droits de l'homme, recensé les difficultés à surmonter pour y remédier et débattu de la marche à suivre (voir A/HRC/54/4).

107. En mars 2023, dans le cadre de l'initiative Droits humains 75 célébrant le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Haut-Commissaire a publié une lettre ouverte dans laquelle il invite les États à prendre des mesures audacieuses pour lutter contre les nouvelles formes de discrimination raciale et réparer les violations des droits humains commises de longue date, notamment celles ancrées dans l'héritage de l'esclavage et du

Office des Nations Unies à Genève, « Afternoon-Volker Türk to Human Rights Council: no country can claim to be free of racism and more needs to be done to combat systemic racism and discrimination that permeate social structures, institutions and technologies », résumé des réunions, 29 mars 2023.

¹⁵ Voir A/HRC/47/53, annexe, A/HRC/47/CRP.1 et www.ohchr.org/fr/racism/agenda-towards-transformative-change-racial-justice-and-equality.

colonialisme. Ces mesures devraient être fondées sur les obligations existantes incombant aux États au regard du droit international des droits de l'homme et être guidées par la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales, et les recommandations formulées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Le Haut-Commissaire invite les États à présenter les mesures prises lors d'un événement de haut niveau qui se tiendra en décembre 2023¹⁶.

108. Le HCDH a continué de renforcer ses efforts de lutte contre l'antisémitisme, notamment en célébrant la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste¹⁷ et en participant à des événements sur la lutte contre l'antisémitisme dans et par le sport, organisés par le Congrès juif mondial en marge de la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, et à une table ronde sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre l'antisémitisme, organisée par le Gouvernement tchèque, en partenariat avec le Congrès juif mondial.

109. En septembre 2022, le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités a publié une note d'orientation sur l'intersectionnalité, la discrimination raciale et la protection des minorités dans le but d'encourager la prise en compte de l'intersectionnalité dans l'élaboration des politiques et des programmes et la mise en œuvre des projets, l'idée étant de renforcer les efforts d'élimination de la discrimination raciale et de protection des minorités déployés par le système des Nations Unies.

110. Dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait savoir qu'elle avait constitué une boîte à outils qui contenait des conseils factuels pour générer des connaissances, renforcer les capacités et mener des interventions dans le domaine de la lutte contre le racisme, l'objectif étant d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques tenant compte des formes structurelles du racisme et les combattant. Cette boîte à outil est destinée aux décideurs à tous les niveaux, aux organisations non gouvernementales, aux associations représentant les femmes et les jeunes, aux peuples autochtones, aux personnes d'ascendance africaine, au secteur privé et aux établissements d'enseignement. De plus, l'UNESCO a indiqué que, en partenariat avec la Guerrand-Hermès Foundation for Peace, elle mettait en place une initiative visant à panser les blessures collectives et historiques de l'esclavage. En outre, elle établissait un réseau de sites historiques et de lieux de mémoire liés à l'esclavage et à la traite des esclaves, qui serait au cœur des célébrations du trentième anniversaire du projet « Les Routes des personnes mises en esclavage » en 2024¹⁸. Par ailleurs, elle collaborait avec la Global Coalition against Systemic Racism and Reparations 19.

111. L'UNESCO a précisé que le deuxième Forum mondial contre le racisme et la discrimination, tenu chaque année, avait eu lieu les 28 et 29 novembre 2022 à Mexico. Celui-ci avait porté sur les effets néfastes et exacerbés du racisme et de la discrimination sur les populations vulnérables, notamment les migrants et les réfugiés, pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)²⁰.

23-17117 **17/21**

Volker Türk, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lettre ouverte sur la justice raciale adressée à tous les représentants permanents des États Membres et aux observateurs permanents des États non-membre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, consultable à l'adresse suivante: www.ohchr.org/sites/default/files/documents/press/01-03-2023-Racial-Justice-Open-Letter EN.pdf.

Volker Türk, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, déclaration prononcée à l'occasion de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocaust, « Home and belonging », 26 janvier 2023.

¹⁸ Voir www.unesco.org/fr/routes-enslaved-peoples.

¹⁹ Voir www.unesco.org/en/forum-against-racism-discrimination/side-events.

²⁰ Ibid

L'organisme a également rappelé qu'il organisait des Master Classes contre le racisme et les discriminations et avait formulé une Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle, dans laquelle il prodiguait des conseils pour lutter contre les stéréotypes et la discrimination dans les systèmes d'intelligence artificielle. Il a souligné qu'il déployait à plus grande échelle ses réponses éducatives à l'antisémitisme dans le cadre de formations ciblées destinées aux enseignants, aux directeurs d'établissement et aux jeunes, et présenté son prochain projet de recherche avec le Oxford Internet Institute sur les tendances mondiales en matière de discours de haine en ligne, qui viserait notamment à mettre au point un nouvel outil pour suivre ce phénomène. Il s'agirait également d'élaborer un guide pour lutter contre le discours de haine par l'éducation, ainsi qu'un plan ciblé visant à accroître la transparence des entreprises d'Internet et à combattre le discours de haine. En partenariat avec l'Institute for Economics and Peace, l'UNESCO avait mis au point un cadre propice au dialogue interculturel, qui se voulait un outil fondé sur des données factuelles et destiné à lutter contre les préjugés, les stéréotypes et le discours de haine ²¹.

112. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a déclaré qu'il continuait de générer des connaissances accessibles publiquement sur les liens entre racisme, discrimination raciale et développement. Son Plan stratégique 2022-2025 comprenait un indicateur particulier relatif au racisme.

VI. Mise en œuvre de la stratégie de communication autour de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

113. Dans la résolution 51/32, le Conseil des droits de l'homme a demandé au système des Nations Unies de renforcer ses campagnes de sensibilisation afin d'accroître la visibilité du message contenu dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, de ses mécanismes de suivi et des travaux de l'ONU dans le domaine de la lutte contre le racisme.

114. Le Département de la communication globale a mis à jour le site Web de l'ONU « NON au racisme », qui renvoie à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, ainsi qu'à des informations sur le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et est accessible dans toutes les langues officielles de l'ONU²². Il a lancé une série de discussions en ligne intitulée « Beyond the Long Shadow: working with Difficult Histories », qui vise, entre autres, à mieux comprendre l'héritage de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et ses implications aujourd'hui. Sur les médias sociaux, l'ONU a publié plus de 650 contenus promouvant la campagne #NonAuRacisme menée sur les plateformes numériques dans 9 langues différentes, touchant plus de 15 millions de personnes. Le Département a continué de développer la dimension multilingue de la campagne #NonÀLaHaine menée en ligne et visant à lutter contre le discours de haine, et a soutenu des événements en lien avec la lutte contre le racisme.

115. En juillet 2023, en application de la résolution 51/32, le HCDH a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/53/61) sur les progrès réalisés dans l'application de la stratégie de communication globale sur deux ans comprenant un programme de communication visant à sensibiliser et à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'égalité raciale, notamment à faire mieux connaître la teneur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le rôle de ces instruments dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la

²¹ Voir www.unesco.org/fr/enabling-interculturaldialogue.

²² Voir www.un.org/fr/fight-racism.

xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans son rapport, le HCDH a présenté la campagne « Apprenez, parlez, agissez » et les projets exécutés, les outils élaborés et les activités menées durant la période concernée. Il y a conclu qu'un appui soutenu et accru était nécessaire pour poursuivre et approfondir les efforts de communication au-delà des deux années que durait la campagne. De plus, il a recommandé de renforcer les partenariats stratégiques avec les acteurs concernés afin d'améliorer la sensibilisation dans les contextes nationaux et locaux.

VII. Conclusions et recommandations

- 116. Les informations soumises par les États Membres et d'autres parties prenantes attestent des progrès accomplis en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Plusieurs États ont adopté ou modifié des dispositions constitutionnelles ou juridiques, érigé la discrimination raciale en infraction, établi des organismes nationaux de promotion de l'égalité, élaboré des politiques nationales et régionales de développement, notamment des plans d'action nationaux, et commencé à collecter des données, entre autres mesures.
- 117. Malgré ces efforts, le racisme persiste et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban prend du retard. Davantage doit être fait. La Déclaration et le Programme d'action de Durban restent un document pertinent et complet qui contient des mesures concrètes pour prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
- 118. Les États Membres sont encouragés à faire preuve de davantage de volonté politique et à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban. Les États et les parties prenantes sont invités à participer activement aux travaux des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à appliquer les recommandations qui en sont issues.
- 119. Les États sont instamment priés d'élaborer des cadres juridiques plus solides afin de lutter contre le racisme et de remédier aux problèmes de conformité avec le droit international des droits de l'homme existants. Ils sont également priés d'élaborer et de mettre efficacement en œuvre des plans d'action nationaux visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, qui s'attaquent davantage aux causes profondes et aux facteurs du racisme, et tiennent compte des structures, des lois et des politiques existantes qui perpétuent le racisme et la discrimination raciale.
- 120. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer. Les États parties à la Convention sont invités à donner pleinement suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin de combattre et d'éliminer les fléaux du racisme et de la discrimination raciale.
- 121. Les États sont encouragés à faire des déclarations conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers relevant

23-17117 **19/21**

de leur juridiction dans le cadre de sa procédure de communications émanant de particuliers.

- 122. Conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de retirer les réserves pertinentes à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 123. Les États devraient pleinement coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme concernés, notamment le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en les invitant à effectuer des visites de pays et en appliquant leurs recommandations thématiques ou nationales.
- 124. Les États sont encouragés à pleinement coopérer avec l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et à soutenir ses travaux.
- 125. Les États, ainsi que d'autres parties prenantes, sont encouragés à prendre activement part à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.
- 126. Les États devraient reconnaître la réalité et l'incidence du racisme, en particulier du racisme institutionnel, notamment dans le contexte de l'application des lois. Ils sont vivement encouragés à lutter contre l'emploi injustifié de la force et d'autres violations des droits de l'homme commises par des responsables de l'application des lois, notamment à l'encontre des Africains et des personnes d'ascendance africaine.
- 127. En faisant preuve de détermination politique, en instaurant un dialogue et en proposant des réponses globales, les États et d'autres parties prenantes devraient lutter contre les séquelles persistantes de l'esclavage, de la traite des esclaves africains et du colonialisme, et leurs liens avec les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale. À cet égard, les États sont encouragés à prendre dûment en compte le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales du Haut-Commissaire, qui est ancré sur le vécu des Africains et des personnes d'ascendance africaine, les plans d'action et les mesures concrètes formulées dans le cadre de dialogues nationaux.
- 128. Les États sont fortement encouragés à collecter des données ventilées par race ou origine ethnique et à les mettre à profit, dans le respect de garanties strictes et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de stratégies et d'interventions solides visant à lutter efficacement contre le racisme et la discrimination raciale.
- 129. Les États sont encouragés à intégrer l'analyse des questions de race et de genre dans la mise en œuvre de tous les aspects du Programme d'action de Durban et des plans d'action nationaux. Ils devraient intensifier les interventions et les politiques en faveur des enfants et des jeunes d'ascendance africaine.
- 130. Les États devraient promouvoir, et pleinement et efficacement protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, conformément à leurs obligations au regard du droit international. Ils devraient également s'acquitter des obligations leur incombant au titre du droit international des

droits de l'homme, du droit des réfugiés et des dispositions du droit international humanitaire relatives aux réfugiés.

- 131. Les États devraient consolider les mesures efficaces prises pour lutter contre les discours et les crimes de haine, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et dans le respect de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.
- 132. Les États devraient garantir la consultation effective et la participation en toute sécurité des personnes et des communautés concernées dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de politiques qui contribuent à arrêter, inverser et réparer les conséquences durables et les manifestations persistantes du racisme et de la discrimination raciale.
- 133. Les efforts faits pour reconnaître les personnes d'ascendance africaine, leur rendre justice et favoriser leur développement devraient être résolument poursuivis au-delà de 2024.

21/21 21/21